

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A_0221_06_25

**FERMETURE
DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT SIS
25 RUE DU SOLEIL LEVANT**

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.110-1, R.141-3, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.411-28 ;

. Interdiction de stationner et de circuler aux abords du chantier (véhicules légers et poids lourds)

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1 ;

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de procédure pénale ;

Le mardi 8 juillet 2025

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les textes subséquents ;

**Durée de la réglementation :
1 jour calendaire.**

VU l'arrêté permanent du Maire n°01-01/2014 en date du 09 janvier 2014 portant délimitation du périmètre de la Zone 30 dans le centre ancien de la ville ;

VU l'arrêté permanent du Maire n°02-01/2014 en date du 09 janvier 2014 portant constatation de l'aménagement cohérent de la Zone 30 et de la mise en place de la signalisation correspondante dans le centre ancien de la ville ;

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté de circulation du 27 juin 2025 réceptionnée par courriel de Madame TOUATI, représentant l'entreprise BAILLY DEMENAGEMENT, domiciliée ZI La Prairie, 91140 VILLEBON SUR YVETTE, pour un déménagement sis 25 rue du Soleil Levant à Issou ;

CONSIDÉRANT l'arrêté de voirie n°A_0220_06_25 du 30 juin 2025 portant permis de stationnement d'un véhicule pour déménagement au droit de la propriété du 25 rue du Soleil Levant à Issou ;

CONSIDÉRANT que ledit déménagement nécessite une réglementation temporaire de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes pendant la durée de la livraison ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 8 juillet 2025, en fonction de l'avancement du déménagement, et sous réserve des conditions climatiques, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdit comme suit rue du Soleil Levant, entre la rue aux moines et la rue des Sablons:

- interdiction de stationner et de circuler dans la rue du Soleil Levant (véhicules légers et poids lourds) avec déviation par la rue aux Moines.

ARTICLE 2 : L'entreprise BAILLY DEMENAGEMENT, domiciliée ZI La Prairie, 91140 VILLEBON SUR YVETTE, exécutant le déménagement aura la charge de la fourniture, de la mise en place, de la surveillance et de l'entretien de la signalisation réglementaire temporaire. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une

insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011. Elle devra également, à la suite de la livraison, effectuer la remise en parfait état des lieux dans les règles de l'Art.

Les services techniques de la ville d'ISSOU devront impérativement être informés avant toute intervention.

ARTICLE 3 : Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour le déménagement effectué par l'entreprise BAILLY DEMENAGEMENT, ayant fait l'objet d'une demande, il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires le cas échéant (permission de voirie,...).

ARTICLE 4 : Les ouvriers de l'entreprise BAILLY DEMENAGEMENT évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets de tissu fluorescent de jour.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée dans son état initial.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux deux extrémités de la livraison et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 9 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'Issou,
- L'entreprise BAILLY DEMENAGEMENT, VILLEBON SUR YVETTE (91), le demandeur et exécutant,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ISSOU, LE 30 JUIN 2025

Le Maire,
Lionel GIRAUD

Copie sera adressée à :

- Monsieur l'ambassadeur de tri de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,
- Monsieur le Directeur de la Société de cars RATP Cap Mantois à Mantes-la-Jolie,
- Madame la Responsable du CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.